

**DIRECTIVE 2005/48/CE DE LA COMMISSION****du 23 août 2005****modifiant les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: iprodione par la directive 2003/31/CE de la Commission <sup>(5)</sup>, propiconazole par la directive 2003/70/CE de la Commission <sup>(6)</sup> et molinate par la directive 2003/81/CE de la Commission <sup>(7)</sup>.
- (2) Les nouvelles substances actives suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: mésothione par la directive 2003/68/CE de la Commission <sup>(8)</sup> et silthiofam, picoxystrobine, flufenacet, iodofuron-méthyl-sodium et fosthiasate par la directive 2003/84/CE de la Commission <sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/46/CE de la Commission (JO L 177 du 9.7.2005, p. 35).

<sup>(2)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/46/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/46/CE.

<sup>(4)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 101 du 23.4.2003, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 184 du 23.7.2003, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 224 du 6.9.2003, p. 29.

<sup>(8)</sup> JO L 177 du 16.7.2003, p. 12.

<sup>(9)</sup> JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.

- (3) Les substances actives concernées ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne l'utilisation proposée. Des informations concernant cette utilisation ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de ladite directive. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

- (4) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

- (5) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Un nombre limité de TMR a été fixé par le Codex pour l'iprodione et le propiconazole. Il existe déjà des TMR communautaires fixées dans les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour l'iprodione (directive 93/58/CEE du Conseil) <sup>(10)</sup> et le propiconazole (directive 94/30/CE du Conseil) <sup>(11)</sup>. Elles ont été prises en considération dans la présente directive. Les TMR du Codex dont le retrait sera recommandé dans un avenir proche n'ont pas été prises en considération. Les TMR basées sur les TMR du Codex ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs. Aucun risque n'a été établi dans le cadre des paramètres toxicologiques fondés sur les études dont dispose la Commission.

- (6) Aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, leur évaluation technique et scientifique a été achevée sous la forme de rapports d'examen de la Commission. Les dates d'achèvement des rapports de synthèse pour les substances actives considérées figurent dans les directives de la Commission citées aux considérants 1 et 2. Lesdits rapports fixent la dose journalière admissible (DJA) et, le cas échéant, la dose de référence aiguë (DAR) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées

<sup>(10)</sup> JO L 211 du 23.8.1993, p. 6.

<sup>(11)</sup> JO L 189 du 23.7.1994, p. 70.

par l'Organisation mondiale de la santé<sup>(12)</sup> et de l'avis du comité scientifique des plantes<sup>(13)</sup> sur la méthodologie employée. Il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence.

- (7) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il convient de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.
- (8) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour les substances concernées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à l'annexe VI de ladite directive. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre le développement d'autres utilisations de la substance active concernée. Au terme de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.
- (9) Il convient donc de modifier les TMR fixées dans les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et de protéger le consommateur. Lorsque les TMR ont déjà été déterminées dans les annexes desdites directives, il y a lieu de les modifier. Lorsque les TMR n'ont pas encore été déterminées, il y a lieu de les fixer pour la première fois.
- (10) Il convient donc de modifier les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 86/362/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe II, partie A, les teneurs maximales pour les résidus sont ajoutées pour le mésotrione, le silthiofam, la picoxystrobine, le flufenacet, l'iodosulfuron-méthyl-sodium, le fosthiasate et le molinate conformément à l'annexe I de la présente directive.

<sup>(12)</sup> Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

<sup>(13)</sup> Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) ([http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html)).

- 2) À l'annexe II, partie A, les teneurs maximales pour les résidus en ce qui concerne le propiconazole et l'iprodione sont remplacées par celles figurant à l'annexe II de la présente directive.

#### *Article 2*

La directive 86/363/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe II, partie A, les teneurs maximales pour les résidus sont ajoutées pour la picoxystrobine conformément à l'annexe III de la présente directive.
- 2) À l'annexe II, partie B, les teneurs maximales pour les résidus en ce qui concerne le propiconazole sont remplacées par celles figurant à l'annexe IV de la présente directive.

#### *Article 3*

La directive 90/642/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe II, les teneurs maximales pour les résidus sont ajoutées pour le mésotrione, le silthiofam, la picoxystrobine, le flufenacet, l'iodosulfuron-méthyl-sodium, le fosthiasate et le molinate conformément à l'annexe V de la présente directive.
- 2) À l'annexe II, les teneurs maximales pour les résidus en ce qui concerne le propiconazole et l'iprodione sont remplacées par celles figurant à l'annexe VI de la présente directive.

#### *Article 4*

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 24 février 2006 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 24 février 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	
Résidus de pesticides	Produits auxquels les TMR s'appliquent
Mésotrione «somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione»	0,05 (*) (P) CÉRÉALES
Silthiofam	0,05 (*) (P) CÉRÉALES
Picoxystrobine	0,2 (P) Orge 0,2 (P) Avoine 0,05 (*) (P) Autres céréales
Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en équivalent flufénacet)	0,05 (*) (P) CÉRÉALES
Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	0,02 (*) (P) CÉRÉALES
Fosthiasate	0,02 (*) (P) CÉRÉALES
Molinate	0,05 (*) (P) CÉRÉALES

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

## ANNEXE II

Teneurs maximales mg/kg	
Résidus de pesticides	Produits auxquels les TMR s'appliquent
Propiconazole	0,2 (P) Orge 0,2 (P) Avoine 0,05 (*) (P) Autres céréales
Iprodione	3 (P) Riz 0,5 (P) Avoine, orge et froment 0,02 (*) (P) Autres céréales

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

## ANNEXE III

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>	pour le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous la position NC 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions NC 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à <sup>(2)</sup> <sup>(4)</sup>	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
<b>Picoxystrobine</b>	0,05 <sup>(*)</sup> <sup>(p)</sup>	0,02 <sup>(*)</sup> <sup>(p)</sup>	0,05 <sup>(*)</sup> <sup>(p)</sup>

(\*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10<sup>e</sup> de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait de vache cru et le lait de vache entier, il convient de baser le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse.

Pour les autres denrées énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:

— ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,

— ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse.

Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes <sup>(1)</sup>, <sup>(2)</sup> et <sup>(3)</sup> ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.

## ANNEXE IV

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	de viandes, y compris les matières grasses, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
<b>Propiconazole</b>	foies de ruminants 0,1 <sup>(p)</sup> autres produits d'origine animale 0,01 <sup>(*)</sup> <sup>(p)</sup>	0,01 <sup>(*)</sup> <sup>(p)</sup>	0,01 <sup>(*)</sup> <sup>(p)</sup>

(\*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

## ANNEXE V

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostro-bine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
<b>1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre, noix;</b>	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)
i) AGRUMES						0,02 (*) (P)	
Pamplemousses							
Citrons							
Limettes							
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)							
Oranges							
Pomélos							
Autres							
ii) NOIX (écalées ou non)						0,02 (*) (P)	
Amandes							
Noix du Brésil							
Noix de cajou							
Châtaignes et marrons							
Noix de coco							
Noisettes							
Noix du Queensland							
Noix de pécan							
Pignons							
Pistaches							
Noix							
Autres							
iii) FRUITS À PÉPINS						0,02 (*) (P)	
Pommes							
Poires							
Coings							
Autres							
iv) FRUITS À NOYAU						0,02 (*) (P)	
Abricots							
Cerises							
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)							
Prunes							
Autres							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostro-bine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
v) BAIES ET PETITS FRUITS						0,02 (*) (P)	
a) Raisins de table et raisins de cuve							
Raisins de table							
Raisins de cuve							
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)							
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)							
Mûres de ronce							
Mûres des haies							
Mûres-framboises							
Framboises							
Autres							
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)							
Myrtilles							
Airelles canneberges							
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)							
Groseilles à maquereau							
Autres							
e) Baies et fruits sauvages							
vi) FRUITS DIVERS							
Avocats							
Bananes						0,05 (P)	
Dattes							
Figs							
Kiwis							
Kumquats							
Litchis							
Mangues							
Olives							
Fruits de la passion							
Ananas							
Papayes							
Autres						0,02 (*) (P)	
<b>2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES							
Betteraves							
Carottes							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostro- bine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
Céleris-raves							
Raifort sauvage							
Topinambours							
Panais							
Persil à grosse racine							
Radis							
Salsifis							
Patates douces							
Rutabagas							
Navets							
Ignames							
Autres							
ii) LÉGUMES-BULBES							
Ail							
Oignons							
Échalotes							
Oignons de printemps							
Autres							
iii) LÉGUMES-FRUIITS							
a) Solanacées							
Tomates							
Poivrons							
Aubergines							
Autres							
b) Cucurbitacées à peau comestible							
Concombres							
Cornichons							
Courgettes							
Autres							
c) Cucurbitacées à peau non comestible							
Melons							
Courges							
Pastèques							
Autres							
d) Maïs doux							
iv) BRASSICÉES							
a) Choux (développement d'inflorescence)							
Brocolis							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostro-bine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
Choux-fleurs							
Autres							
b) Choux pommés							
Choux de Bruxelles							
Choux pommés							
Autres							
c) Choux (développement des feuilles)							
Choux de Chine							
Choux non pommés							
Autres							
d) Choux-raves							
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES							
a) Laitues et similaires							
Cresson							
Mâche							
Laitues							
Scaroles							
Autres							
b) Épinards et similaires							
Épinard							
Feuilles de bettes (cardes)							
Autres							
c) Cresson d'eau							
d) Endives							
e) Fines herbes							
Cerfeuil							
Ciboulette							
Persil							
Céleri à couper							
Autres							
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)							
Haricots (non écosés)							
Haricots (écosés)							
Pois (non écosés)							
Pois (écosés)							
Autres							

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Mésotrione [somme de mésotrione et de MNBA (acide 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione]	Silthiofam	Picxyostro- bine	Flufénacet (somme de tous les composés contenant la fraction N-fluorophenyl-N-isopropyl exprimée en flufénacet)	Iodosulfuron-méthyl sodium (iodosulfuron-méthyl, y compris sels, exprimé en iodosulfuron-méthyl)	Fosthiasate	Molinate
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)							
Asperges							
Cardons							
Céleris							
Fenouil							
Artichauts							
Poireaux							
Rhubarbe							
Autres							
viii) CHAMPIGNONS							
a) Champignons de couche							
b) Champignons sauvages							
<b>3. Légumineuses séchées</b>	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Haricots							
Lentilles							
Pois							
Autres							
<b>4. Oléagineux</b>	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Graines de lin							
Arachides							
Graines de pavot							
Graines de sésame							
Graines de tournesol							
Graines de colza							
Fèves de soja							
Graines de moutarde							
Graines de coton							
Autres							
<b>5. Pommes de terre</b>	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,1 (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Pommes de terre primeurs							
Pommes de terre de conservation							
<b>6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,1 (*) (P)
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,1 (*) (P)

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.

## ANNEXE VI

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
<b>1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre, noix;</b>		
i) AGRUMES	0,05 (*) (P)	
Pamplemousses		
Citrons		5 (P)
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)		1 (P)
Oranges		
Pomelos		
Autres		0,02 (*) (P)
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*) (P)	
Amandes		
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes et marrons		
Noix de coco		
Noisettes		0,2 (P)
Noix du Queensland		
Noix de pécan		
Pignons		
Pistaches		
Noix		
Autres		0,02 (*) (P)
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*) (P)	5 (P)
Pommes		
Poires		
Coings		
Autres		
iv) FRUITS À NOYAU		3 (P)
Abricots	0,2 (P)	
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	0,2 (P)	
Prunes		
Autres	0,05 (*) (P)	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*) (P)	
a) Raisins de table et raisins de cuve		10 (P)
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) Fraises (à l'exclusion des fraises des bois)		15 (P)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)		10 (P)
Mûres de ronce		
Mûres des haies		
Mûres-framboises		
Framboises		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)		10 (P)
Myrtilles		
Airelles canneberges		
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		
Groseilles à maquereau		
Autres		
e) Baies et fruits sauvages		0,02 (*) (P)
vi) FRUITS DIVERS		
Avocats		
Bananes	0,1 (P)	
Dattes		
Figues		
Kiwis		5 (P)
Kumquats		
Litchis		
Mangues		
Olives		
Fruits de la passion		
Ananas		
Papayes		
Autres	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
<b>2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*) (P)	
Betteraves		
Carottes		0,3 (P)
Céleris-raves		0,3 (P)
Raifort sauvage		0,1 (P)
Topinambours		
Panais		0,3 (P)
Persil à grosse racine		
Radis		0,3 (P)
Salsifis		
Patates douces		
Rutabagas		
Navets		
Ignames		
Autres		0,02 (*) (P)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*) (P)	
Ail		0,2 (P)
Oignons		0,2 (P)
Échalotes		0,2 (P)
Oignons de printemps		3 (P)
Autres		0,02 (*) (P)
iii) LÉGUMES-FRUITS	0,05 (*) (P)	
a) Solanacées		5 (P)
Tomates		
Poivrons		
Aubergines		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
b) Cucurbitacées à peau comestible		2 (P)
Concombres		
Cornichons		
Courgettes		
Autres		
c) Cucurbitacées à peau non comestible		1 (P)
Melons		
Courges		
Pastèques		
Autres		
d) Maïs doux		0,02 (*) (P)
iv) BRASSICÉES	0,05 (*) (P)	
a) Choux (développement d'inflorescence)		0,1 (P)
Brocolis		
Choux-fleurs		
Autres		
b) Choux pommés		
Choux de Bruxelles		0,5 (P)
Choux pommés		5 (P)
Autres		0,02 (*) (P)
c) Choux (développement des feuilles)		
Choux de Chine		5 (P)
Choux non pommés		
Autres		0,02 (*) (P)
d) Choux-raves		0,02 (*) (P)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*) (P)	
a) Laitues et similaires		10 (P)
Cresson		
Mâche		
Laitues		
Scaroles		
Autres		
b) Épinards et similaires		0,02 (*) (P)
Épinard		
Feuilles de bettes (cardes)		
Autres		
c) Cresson d'eau		0,02 (*) (P)
d) Endives		0,2 (P)
e) Fines herbes		10 (P)
Cerfeuil		
Ciboulette		
Persil		
Céleri à couper		
Autres		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (*) (P)	
Haricots (non écosés)		5 (P)
Haricots (écosés)		
Pois (non écosés)		2 (P)
Pois (écosés)		0,3 (P)
Autres		0,02 (*) (P)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Propiconazole	Iprodione
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)		
Asperges		
Cardons		
Céleris		
Fenouil		
Artichauts		
Poireaux	0,1 <sup>(P)</sup>	
Rhubarbe		0,2 <sup>(P)</sup>
Autres	0,05 <sup>(*) (P)</sup>	0,02 <sup>(*) (P)</sup>
viii) CHAMPIGNONS	0,05 <sup>(*) (P)</sup>	0,02 <sup>(*) (P)</sup>
a) Champignons de couche		
b) Champignons sauvages		
<b>3. Légumineuses séchées</b>	0,05 <sup>(*) (P)</sup>	0,2 <sup>(P)</sup>
Haricots		
Lentilles		
Pois		
Autres		
<b>4. Oléagineux</b>		
Graines de lin		0,5 <sup>(P)</sup>
Arachides	0,2 <sup>(P)</sup>	
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol		0,5 <sup>(P)</sup>
Graines de colza		0,5 <sup>(P)</sup>
Fèves de soja		
Graines de moutarde		
Graines de coton		
Autres	0,1 <sup>(*) (P)</sup>	0,02 <sup>(*) (P)</sup>
<b>5. Pommes de terre</b>	0,05 <sup>(*) (P)</sup>	0,02 <sup>(*) (P)</sup>
Pommes de terre primeurs		
Pommes de terre de conservation		
<b>6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,1 <sup>(*) (P)</sup>	0,1 <sup>(*) (P)</sup>
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	0,1 <sup>(*) (P)</sup>	0,1 <sup>(*) (P)</sup>

(\*) Indique le seuil de détection.

<sup>(P)</sup> Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 13 septembre 2009.